

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0032 du 09/03/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0032, relative à la réalisation d'un projet de création de 1 à 3 forages d'exploration pour recherche d'eau et essais de pompage sur la commune de Riboux (83), déposée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB), reçue le 04/02/2020 et considérée complète le 04/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de 1 à 3 forages d'exploration de 100 m de profondeur pour recherche d'eau et essais de pompage dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la commune de Riboux, les essais de pompage concernant une durée de 48 h pour un débit de 1 m<sup>3</sup> / h ;

Considérant que ce projet a pour objectif la recherche d'eau afin de compléter les ressources en eau de la commune de Riboux, et que seuls les forages productifs seront conservés ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains agricoles situés aux abords d'espaces boisés ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne de la Sainte-Baume » ;
- partiellement dans les périmètres de protection rapprochée des forages des Lavandes et d'Hubac de Maunes, concernés par deux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 12/07/2017 ;
- partiellement dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Est Bouches-du-Rhône », espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le projet est concerné par :

- une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une autorisation préfectorale du fait de sa localisation partielle dans le périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable et faisant l'objet de déclarations d'utilité publique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- installer des dispositifs de fermeture de sécurité (têtes étanches) sur les forages exploratoires conservés ;
- reboucher les forages improductifs afin d'éviter tout risque de pollution de la ressource en eau ;

**Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant :**

- la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques, compte tenu de l'emprise au sol limitée du projet, d'environ 25 m<sup>2</sup> pour le chantier, et d'environ 10 m<sup>2</sup> pour les essais de pompage ;
- la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles, compte tenu du fait que le projet s'inscrit dans le cadre de l'alimentation en eau potable de Riboux, les besoins de la commune étant de 10 m<sup>3</sup> / jour ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de création de 1 à 3 forages d'exploration pour recherche d'eau et essais de pompage situé sur la commune de Riboux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

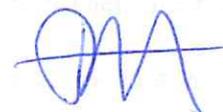
**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB).

Fait à Marseille, le 09/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

